



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 11 décembre 2020
(OR. en)**

13893/20

**ENER 487
RECH 512
IND 264
CLIMA 341**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	11 décembre 2020
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	13699/20
Objet:	Conclusions du Conseil intitulées "Promouvoir la coopération européenne dans le domaine des énergies en mer et des autres énergies renouvelables"

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil intitulées "Promouvoir la coopération européenne dans le domaine des énergies en mer et des autres énergies renouvelables", approuvées par voie de procédure écrite par le Conseil de l'Union européenne le 11 décembre 2020.

Conclusions du Conseil

**Promouvoir la coopération européenne dans le domaine des énergies en mer et des autres
énergies renouvelables**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. RAPPELANT

- 1.1. que le Conseil européen, dans ses conclusions du 12 décembre 2019 (doc. EUCO 29/19), a fait sien l'objectif consistant à parvenir d'ici 2050 à une Union européenne neutre pour le climat, conformément aux objectifs de l'accord de Paris;
- 1.2. que le Conseil TTE (Énergie), dans ses conclusions du 25 juin 2019 sur l'avenir des systèmes énergétiques (doc. 10592/19), a désigné le déploiement des énergies renouvelables et leur intégration dans les réseaux ainsi que le développement des interconnexions électriques transfrontalières comme des composantes essentielles du futur système énergétique et a défini les réseaux et plateformes électriques en mer comme l'une des priorités en matière d'infrastructures énergétiques;
- 1.3. que le Conseil TTE (Énergie), dans ses conclusions du 25 juin 2020 sur la réaction face à la pandémie de COVID-19 dans le secteur énergétique de l'UE - La voie de la reprise (doc. 9133/20), a noté que le secteur de l'énergie nécessiterait des investissements, en particulier en faveur des énergies renouvelables, de l'électrification et des interconnexions transfrontalières, et a souligné qu'une approche stratégique à l'égard des énergies renouvelables en mer pourrait stimuler les investissements dans ce secteur;
- 1.4. que le règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat et la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables du 11 décembre 2018 encouragent les États membres à envisager l'ouverture volontaire de leurs régimes d'aide à la participation transfrontalière sur la base d'accords de coopération afin de compléter les efforts qu'ils déploient sur le plan national;

- 1.5. que la communication COM(2018) 773 de la Commission intitulée "Une planète propre pour tous - Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat", et en particulier son analyse approfondie à l'appui de ladite communication, font état d'un potentiel considérable d'augmentation des capacités éoliennes en mer dans l'ensemble de l'Union estimé entre 240 et 450 GW d'ici 2050 en plus des autres technologies de production d'énergies renouvelables, dans le but de réaliser l'objectif de neutralité climatique;
- 1.6. que la communication COM(2019) 640 de la Commission intitulée "Le pacte vert pour l'Europe" indique que les sources d'énergie renouvelables joueront un rôle capital dans la transition européenne vers une énergie propre et que l'augmentation de la production d'énergie renouvelable en mer constituera une mesure importante à cet égard, en se fondant sur la coopération régionale entre les États membres, et met en évidence des moyens d'exploiter le potentiel des énergies renouvelables en mer, y compris l'éolien et le solaire flottants, l'énergie de la houle et l'énergie des marées, notamment en gérant l'espace maritime de manière plus durable;
- 1.7. que la communication COM(2020) 562 de la Commission intitulée "Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030" souligne le rôle fondamental que jouent les énergies renouvelables dans la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe et dans la réalisation de la neutralité climatique d'ici 2050 et le fait que les énergies renouvelables devront être déployées à plus grande échelle pour contribuer à l'ambition climatique accrue de l'Union et promouvoir la primauté industrielle de celle-ci dans le domaine des technologies renouvelables;
- 1.8. que la communication COM(2020) 299 de la Commission intitulée "Alimenter en énergie une économie neutre pour le climat: une stratégie de l'UE pour l'intégration du système énergétique" reconnaît le rôle joué par les énergies renouvelables, y compris l'éolien en mer, en faveur d'une électrification accrue et indique que la stratégie relative aux énergies renouvelables en mer et les mesures de suivi réglementaires et de financement permettront d'assurer une planification et un déploiement rentables des énergies renouvelables en mer et renforceront le rôle de moteur de l'UE sur le plan industriel en matière de technologies de production d'énergie renouvelable en mer;
- 1.9. que, dans sa communication COM(2020) 741 intitulée "Une stratégie de l'UE pour exploiter le potentiel des énergies renouvelables en mer en vue d'un avenir neutre pour le climat", la Commission estime qu'une capacité installée de 300 GW d'énergie éolienne en mer et d'environ 40 GW d'énergie océanique sera nécessaire d'ici à 2050 pour construire un système énergétique intégré, plus écologique et neutre pour le climat à l'horizon 2050 et souligne également le potentiel important d'autres technologies de production d'énergies renouvelables en mer qui en sont à différents stades de maturité;

- 1.10. que l'appel relatif au pacte vert pour l'Europe lancé en septembre 2020 au titre du programme Horizon 2020 soutiendra des applications pilotes et des projets de démonstration dans le domaine des énergies renouvelables en mer, dont l'énergie océanique et l'éolien et le solaire (flottants) en mer;
- 1.11. les travaux relatifs à la coopération régionale en ce qui concerne les énergies renouvelables, en particulier pour ce qui est des énergies renouvelables en mer, et le renforcement du réseau électrique menés dans le cadre:
- de la coopération énergétique entre les pays des mers du Nord et visés dans la déclaration commune des membres de cette enceinte du 6 juillet 2020 sur le cadre de cette coopération,
 - du plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la région de la Baltique (PIMERB) et visés notamment dans la déclaration commune d'intention du 30 septembre 2020 sur l'éolien en mer dans la Baltique¹,
 - du groupe de haut niveau pour les interconnexions en Europe du Sud-Ouest et
 - de la connexion énergétique pour l'Europe centrale et du Sud-Est (CESEC);
- 1.12. le "mémoire de Split" de juin 2020 qui fixe l'objectif d'établir un cadre de coopération à long terme destiné à faire progresser la transition énergétique et la décarbonation des îles, dans le plein respect des particularités de chacune d'entre elles;
- 1.13. que les présentes conclusions du Conseil portent en particulier sur les énergies en mer et les autres énergies renouvelables, désignées comme l'un des piliers essentiels du cadre plus large de la décarbonation, tout en reconnaissant que d'autres efforts de décarbonation sont également nécessaires;

¹ https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/signature_version_baltic_sea_offshore_wind.pdf.

2. SOULIGNANT CE QUI SUIVRAIT:

- 2.1. le déploiement de toutes les technologies d'énergies renouvelables joue un rôle indispensable en vue d'atteindre les objectifs de l'UE en matière d'énergie et de climat, et contribue de manière substantielle à l'objectif d'une Union européenne climatiquement neutre d'ici 2050;
- 2.2. les énergies renouvelables en mer, notamment l'éolien et le solaire en mer flottants ou fixés au fond de l'eau, l'énergie des marées, de la houle et des courants, les différences de gradient de température ou de salinité, le chauffage et le refroidissement par utilisation d'eau de mer, l'énergie géothermique, la biomasse marine (algues) ainsi que les possibilités de convertir les plateformes pétrolières et gazières existantes en plateformes d'énergies renouvelables, peuvent contribuer à tirer parti du potentiel en énergies renouvelables présent dans l'ensemble des mers et des océans qui baignent l'Europe, en s'appuyant sur une chaîne d'approvisionnement paneuropéenne; si l'éolien en mer fixé au fond de l'eau constitue une technologie qui arrive à maturité pour les faibles profondeurs dans certains États membres, l'éolien en mer flottant représente une technologie prometteuse et émergente permettant de déployer les énergies renouvelables dans des zones de grands fonds marins. Toutes ces technologies contribuent à créer des débouchés commerciaux pour les industries européennes;
- 2.3. au delà du déploiement d'énergies renouvelables à l'échelle nationale, le renforcement de la coopération régionale et la mise en place de projets transfrontières entre États membres peuvent concourir à une intégration plus poussée du marché intérieur de l'énergie ainsi qu'à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et l'amélioration des infrastructures de transport d'électricité dans l'ensemble de l'Union. De plus, des avantages nets peuvent ainsi être apportés, en particulier pour les États membres participants, au travers d'une réalisation, plus efficace sur le plan des coûts, des objectifs nationaux et de l'Union en matière d'énergies renouvelables, à condition de surmonter les obstacles et les difficultés auxquels une telle coopération sera confrontée;
- 2.4. une coopération de cette nature peut s'effectuer au moyen de différentes formes d'ouverture transfrontière volontaire des régimes d'aide nationaux en faveur des énergies renouvelables, telles que des offres conjointes ou des régimes d'aide communs, notamment en ce qui concerne les pays enclavés. Les projets transfrontières pourront être facilités par le nouveau mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union, conformément aux dispositions du règlement sur la gouvernance;

- 2.5. la coopération transfrontière, y compris les projets communs et hybrides, est une option facultative qui s'ajoute au déploiement national des énergies renouvelables entrepris en vue de réaliser les objectifs de l'UE à l'horizon 2030°concernant le déploiement des énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, comme indiqué dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat, et elle est nécessaire dans le cadre de la révision des ambitions à l'échéance de 2030; les volumes des aides programmés au niveau national pourront être augmentés grâce à la dotation de la facilité pour la reprise et la résilience;
- 2.6. l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, ainsi que l'augmentation des investissements en recherche et innovation (R&I), de même que l'élargissement de la chaîne de valeur tant au niveau national que dans le cadre de projets de coopération régionale, peuvent contribuer à créer un marché intérieur européen fort et compétitif pour les technologies émergentes de production d'énergie renouvelable en mer, ce qui pourrait aider l'Europe à étendre et à maintenir, dans le monde, la position dominante qu'elle occupe dans ces technologies à l'échelle industrielle;
- 2.7. la coopération transfrontière dans le domaine des énergies renouvelables en mer peut jouer un rôle important en ce qui concerne ces secteurs; en particulier, les projets qui sont financés par plus d'un État membre et ceux qui prévoient d'en connecter au moins deux (projets conjoints et hybrides) pourraient permettre d'exploiter pleinement le potentiel d'un déploiement de grande envergure des énergies renouvelables et des économies d'échelle en réduisant les coûts systémiques et les exigences spatiales et en facilitant l'intégration des énergies renouvelables en mer sur les marchés et les réseaux, ainsi que les échanges d'électricité;
- 2.8. compte tenu du principe de la primauté de l'efficacité énergétique, le déploiement des énergies renouvelables peut jouer un rôle de premier plan dans l'intégration sectorielle, notamment en facilitant l'intégration de la production à partir de sources d'énergies renouvelables dans le système énergétique directement via le réseau électrique ou en contribuant à la production d'hydrogène à partir de sources d'énergie renouvelables, par exemple grâce à l'exploitation de nouveaux sites de production d'énergies renouvelables en mer dans le cadre d'une coopération transfrontière;
- 2.9. l'utilisation des technologies existantes et la mise au point de solutions innovantes en matière de stockage de l'énergie, y compris la conversion d'électricité renouvelable en hydrogène, peuvent contribuer à accroître l'intégration des énergies en mer et des autres énergies renouvelables dans le système énergétique européen, notamment en soutenant la stabilité et la flexibilité du réseau et en améliorant la rentabilité de la production d'électricité renouvelable;

- 2.10. les réformes visant à renforcer les investissements dans les capacités de production d'énergie à partir de sources renouvelables contribueront à la relance économique après la pandémie de COVID-19 en favorisant l'innovation, les chaînes de valeur européennes, la croissance industrielle, le développement d'une économie verte et l'emploi sur tout le territoire de l'Union, ainsi que la compétitivité des industries de l'UE; la coopération régionale entre États membres constituera un facteur important pour garantir un large partage des avantages qui en résulteront;
- 2.11. le pacte vert pour l'Europe et le plan cible en matière de climat offrent une occasion unique de suivre une approche intégrée à l'égard des politiques et des mesures à adopter, notamment en ce qui concerne le déploiement d'énergies renouvelables à l'échelle nationale et le renforcement de la coopération régionale entre États membres et entre régions dans le domaine des énergies renouvelables, un cadre réglementaire approprié et des règles relatives aux aides d'État, un soutien financier adéquat, les aspects industriels et ceux liés à la croissance, la cohésion sociale et la dimension en matière de cohésion sociale et d'emploi, ainsi que la R&I;
- 2.12. la coopération internationale, qui joue un rôle de plus en plus important dans le déploiement des énergies renouvelables en mer, peut être facilitée, entre autres, par l'Agence internationale de l'énergie (AIE) et ses analyses approfondies sur le potentiel technique et les perspectives économiques, ainsi que par l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) et le cadre de collaboration qu'elle met en place dans le domaine des énergies renouvelables en mer pour réunir les pays afin de déterminer les domaines propices à une collaboration internationale et d'accélérer l'utilisation des énergies renouvelables en mer;

3. COMPTE TENU DES DIFFÉRENCES GÉOGRAPHIQUES AU SEIN DE L'UNION ET DE LA DIFFÉRENTE MATURITÉ TECHNOLOGIQUE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, CONVIENT DE CE QUI SUIT:

- 3.1. le coût du déploiement des énergies renouvelables, en particulier dans les marchés moins développés, ainsi que pour les technologies moins matures (y compris les technologies offshore telles l'éolien et le solaire flottants et l'éolien en mer dans des conditions climatiques de type arctique) et les technologies nécessaires associées, doit être réduit davantage;
- 3.2. le soutien à la R&I et aux activités de démonstration pour les technologies de production d'énergies renouvelables en mer moins matures de l'UE, ainsi que le développement de la chaîne d'approvisionnement, sont essentiels en vue d'en améliorer la compétitivité et la capacité à stimuler l'innovation dans le monde;

- 3.3. concilier le déploiement de technologies de production d'énergies renouvelables en mer avec d'autres objectifs de l'espace maritime représente un défi, et les concepts à usage multiple employés dans le cadre de différents objectifs, ainsi que l'utilisation conjointe de technologies différentes, peuvent aider à trouver des compromis en matière d'espace et à fournir des avantages environnementaux;
- 3.4. le déploiement à grande échelle d'énergies renouvelables en mer, en particulier l'éolien en mer, nécessite le développement de réseaux terrestres et maritimes pour lesquels un niveau particulièrement élevé d'acceptation publique et de soutien politique de la part des États membres est nécessaire, tout en reconnaissant les efforts essentiels déployés par les gestionnaires de réseaux de transport à cet égard; en outre, une exploitation sûre et sécurisée des réseaux nécessite une capacité d'équilibrage adéquate, par exemple à l'aide de solutions de modulation de la demande et de stockage;
- 3.5. de nombreuses communautés côtières et îles sont confrontées à des défis dans la lutte contre le changement climatique en ce qui concerne leur vaste potentiel en matière d'énergies renouvelables, leurs spécificités environnementales et socio-économiques, telles que la biodiversité marine et le tourisme marin et côtier, ainsi que le rôle des îles ainsi que des communautés côtières dans la mise en œuvre de projets pilotes pour des énergies renouvelables en mer moins matures; les îles et les communautés côtières ont un rôle de premier plan à jouer dans la décarbonation, en devenant des laboratoires dans le cadre de projets pilotes pour différentes technologies de production d'énergies renouvelables en mer, en vue d'accroître la diversification des sources et technologies renouvelables tout en contribuant à la sécurité de l'approvisionnement dans les systèmes isolés;

4. EN VUE D'UNE COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE, NOTE LES ÉLÉMENTS SUIVANTS:

- 4.1. les projets de coopération transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables se heurtent à des obstacles et à des défis considérables, qui ne peuvent être surmontés uniquement par des accords intergouvernementaux bilatéraux et multilatéraux entre les États membres sur des projets spécifiques;
- 4.2. les obstacles et défis auxquels sont confrontés les projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables comprennent, entre autres:
- des coûts de transaction plus élevés dus à des efforts et des incertitudes en matière de coordination politique, technique et juridique considérables, y compris pour les premiers projets;

- le défi consistant à assurer une répartition équilibrée des coûts et des avantages entre les États membres participants;
- des fonds et un financement limités au niveau national et, en particulier, de l'Union pour couvrir les déficits de financement des projets nationaux et transfrontières, et en particulier, en ce qui concerne les projets transfrontières, pour couvrir les déficits de financement supplémentaires résultant, entre autres, d'une répartition potentiellement déséquilibrée des coûts et des avantages;
- pour ce qui est de la catégorisation des lignes de transmission transfrontières dans le cadre de projets hybrides d'énergie en mer (combinant la production, la transmission et le commerce) en tant qu'interconnexions au titre des règles du marché de l'électricité de l'UE, le défi consistant à prévenir un effacement considérable de l'électricité produite par la production d'énergie renouvelable en mer au sein de ces projets hybrides et à assurer son intégration efficace aux réseaux et au marché tout en garantissant un partage équitable des coûts et des avantages;
- le manque d'harmonisation des normes techniques (par exemple sur les feux et les marquages des éoliennes ou l'interopérabilité et le niveau de tension des équipements de transmission);
- d'autres défis relatifs aux activités en matière de défense et à d'autres utilisation de l'espace maritime;

4.3. l'alignement entre la planification de l'espace maritime et la planification des réseaux en mer et la coordination entre les États membres pourraient être améliorés afin de pouvoir utiliser l'espace maritime de manière efficace et de faciliter le déploiement de projets nationaux et transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables en mer;

4.4. souvent, la planification des réseaux en mer n'est pas suffisamment coordonnée avec la planification des raccordements aux réseaux terrestres et des renforcements des réseaux internes;

5. COMPTE TENU DES ÉLÉMENTS SUIVANTS:

5.1. la liberté des États membres de déterminer leur bouquet énergétique, conformément à l'article 194 du TFUE, les compétences nationales pour le développement de leurs réseaux électriques nationaux, y compris les interconnexions, et les responsabilités nationales en ce qui concerne l'application et la surveillance réglementaire des règles relatives au marché de l'électricité sur leur territoire;

- 5.2. le droit des États membres d'élaborer leurs régimes d'aide nationaux pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2018/2001 et sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, ainsi que leur droit de décider dans quelle mesure ils soutiennent l'électricité produite à partir de sources renouvelables dans un autre État membre, conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2018/2001;

6. EN CE QUI CONCERNE LA COOPÉRATION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN GÉNÉRAL, CONSTATE QU'IL EST NÉCESSAIRE:

- 6.1. de poursuivre l'intégration du marché intérieur de l'énergie, également en vue de contribuer aux objectifs de l'UE en matière de climat et d'énergie, y compris par le développement d'infrastructures intérieures et transfrontières et par une plus grande interconnectivité entre les États membres, entre autres grâce aux mesures relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie, aux projets d'intérêt commun, ainsi qu'à la mise en œuvre de la législation pertinente de l'UE, en vue de soutenir l'intégration d'un volume croissant d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le marché européen de l'électricité et de faciliter les échanges et la coopération transfrontières;
- 6.2. de réduire les coûts des transactions pour la conclusion d'accords intergouvernementaux bilatéraux et multilatéraux entre les États membres sur des projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables en fournissant une série d'options de modèles de coopération pertinents en ce qui concerne l'ouverture volontaire des régimes d'aide nationaux, ainsi qu'un "canavas" qui comprenne des éléments clé de ces accords, en vue de soutenir les États membres, notamment les pays enclavés, dans le processus de coopération;
- 6.3. de coordonner l'analyse coûts-avantages (ACA) et la répartition transfrontière des coûts dans le cadre de projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables, y compris des projets conjoints et hybrides relatifs aux énergies renouvelables en mer, en vue de prendre en compte tous les coûts et avantages pertinents. Ces derniers peuvent inclure, entre autres, les avantages tirés des montants cibles en matière d'énergies renouvelables, les coûts de soutien aux énergies renouvelables, d'intégration au sein du marché, de raccordement aux réseaux, d'interconnexion des réseaux et d'intégration;

- 6.4. d'améliorer et de rendre plus efficace l'utilisation des fonds existants de l'Union en vue de faciliter la réalisation de projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables, ainsi que le déploiement d'énergies renouvelables à l'échelle nationale grâce à des instruments clé de l'Union tels que le nouveau mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union, d'autres instruments de l'Union tels que le programme InvestEU et des mécanismes de financement pour des projets innovants de la Banque européenne d'investissement et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) pour 2021-2027 ciblant des projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables avec sa nouvelle ligne de financement spécialisée; et, en particulier, de prévoir une opérabilité rapide et des liquidités suffisantes, provenant de sources existantes, pour faire jouer le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union en vue de soutenir les projets dans le domaine des énergies renouvelables et améliorer la coopération régionale en comblant les déficits de financement dans les projets conjoints relatifs, entre autres, à une répartition déséquilibrée des coûts et des avantages;
- 6.5. de réviser le cadre régissant les aides d'État en faveur des énergies renouvelables afin que celui-ci soit cohérent avec les directives et règlements du paquet "énergie propre" et du pacte vert pour l'Europe, facilite la réalisation des objectifs en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 en vue du plan cible de l'UE en matière de climat et de l'objectif consistant à parvenir d'ici 2050 à une Union européenne neutre pour le climat et, par conséquent, appuie le déploiement des énergies renouvelables, garantisse aux investisseurs une sécurité et une acceptation publique du soutien nécessaire, et assure la promotion de la R&I et la démonstration à grande échelle de technologies émergentes et innovantes;
- 6.6. d'investir dans la R&I au niveau national et de l'Union, en se fondant sur un agenda dans le domaine de la recherche et de l'innovation applicable à l'échelle de l'UE, tel qu'il a été mis au point dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET) devant être mis à jour afin de refléter les ambitions du pacte vert pour l'Europe et le rôle qu'y jouent les énergies renouvelables, par le biais de l'appel concernant le pacte vert lancé dans le cadre d'Horizon 2020, ainsi que des prochains programmes de travail "Horizon Europe" pour 2021 et 2022;
- 6.7 de soutenir le processus de décarbonation dans les systèmes électriques périphériques soumis à des contraintes, isolés ou insulaires tels que les îles ou les régions ultrapériphériques, y compris les zones côtières isolées, qui bénéficieront du déploiement des différentes technologies offshore grâce à la mise au point d'un soutien ciblé tenant compte de leur situation spécifique.

7. EN CE QUI CONCERNE PLUS PARTICULIÈREMENT LES PROJETS DANS LE DOMAINE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN MER, CONSTATE QU'IL EST NÉCESSAIRE:

- 7.1. d'adopter une approche globale qui permette au déploiement national et transfrontière de projets liés aux énergies renouvelables en mer et de chaînes de valeur en matière de technologie en mer d'être porteur d'une vision à long terme qui fasse coïncider les paramètres technologiques, socio-économiques et environnementaux avec les ambitions climatiques de l'Union, notamment en recourant à des instruments de soutien à toutes les énergies renouvelables en mer tenant compte de la diversité géographique de l'Union, y compris de toutes les régions maritimes;
- 7.2. de s'appuyer sur les enceintes existantes et d'étudier comment améliorer la coordination entre les États membres en matière de planification de l'espace maritime dans différents bassins maritimes européens et dans les zones concernées de l'Atlantique, afin que l'espace maritime puisse être utilisé de manière efficace et durable, sans porter atteinte aux compétences nationales; d'adopter une approche holistique et globale de l'utilisation et de la gestion de l'espace maritime, tenant compte des plans nationaux issus de la planification de l'espace maritime et encourageant les possibilités d'utilisation multiple, notamment afin d'assurer la protection environnementale de l'écosystème marin et l'acceptation par le public, et dans le but de faciliter la coexistence de différentes utilisations de l'espace maritime pour veiller à la cohérence avec d'autres politiques pertinentes de l'Union, telles que la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et la politique commune de la pêche;
- 7.3. d'intensifier la recherche aux fins d'une meilleure connaissance de l'environnement marin et de la migration des oiseaux et de renforcer la coopération entre les États membres sur ces sujets par l'échange de données, de bonnes pratiques et d'expériences;
- 7.4. d'étudier comment assurer une meilleure coordination entre la planification de l'espace maritime et la planification des réseaux en mer au niveau européen, régional et national, y compris le raccordement terrestre des installations de production d'énergies renouvelables en mer, sans porter atteinte aux compétences et aux droits nationaux, afin de faciliter le déploiement à grande échelle des énergies renouvelables dans toute l'Union;

- 7.5. de prévoir une planification nationale intégrée des réseaux terrestres et en mer ainsi qu'une meilleure coordination entre les États membres, notamment en ce qui concerne la planification à long terme des réseaux en mer, et, si cela est nécessaire et approuvé par les États membres concernés, un renforcement des réseaux internes, ce qui est essentiel à un déploiement rentable des énergies renouvelables en mer, compte tenu de la diversité des situations dans les États membres; dans ce contexte, de renforcer par ailleurs la coordination régionale entre la planification des infrastructures de différents vecteurs énergétiques afin de faciliter le transport d'hydrogène propre provenant de sources d'électricité renouvelables en mer;
- 7.6. de comprendre plus en détail et d'analyser plus en profondeur les défis liés aux lignes de transmission dans le cadre des projets hybrides, en général, et, en particulier, en ce qui concerne les incidences multiples qui peuvent découler de la catégorisation de ces lignes de transmission transfrontières comme des interconnexions en vertu des règles actuelles du marché de l'électricité de l'Union, ainsi que d'éventuels concepts relatifs aux dispositifs de marché;
- 7.7. de trouver, sur cette base, une solution concernant les dispositions relatives au marché de l'électricité au niveau de l'Union qui permette la mise en œuvre rapide de projets conjoints et hybrides dans le domaine des énergies en mer et garantisse une utilisation efficace des ressources des réseaux et du marché ainsi que l'intégration effective des réseaux et du marché de l'électricité renouvelable en mer; dans ce contexte, les effets distributifs sur les coûts et les avantages pour les acteurs du marché et les États membres, les répercussions sur les régimes nationaux de soutien aux énergies renouvelables et les incertitudes juridiques doivent aussi être examinés afin de permettre des investissements efficaces dans les énergies renouvelables en mer; toute solution, quelle qu'elle soit, devrait garantir un fonctionnement sûr et rentable du système électrique;
- 7.8. de renforcer la R&I dans l'ensemble de l'Union ainsi que la coordination des États membres en la matière pour ce qui est des énergies renouvelables en mer, notamment des technologies moins matures telles que l'éolien en mer flottant ou encore l'éolien en mer dans des conditions de type arctique, le solaire flottant et l'énergie des vagues, des courants et des marées, afin de réduire le coût des technologies et de soutenir leur déploiement, ainsi que d'améliorer les activités de démonstration de technologies de réseau essentielles, nécessaires à un système intégré d'énergies renouvelables en mer;

7.9. d'étudier les possibilités de mieux aligner les normes et les spécifications techniques des composants qui interviennent dans la production et la transmission de l'énergie éolienne en mer (fixe ou flottante) afin de faciliter le développement d'une chaîne d'approvisionnement paneuropéenne élargie. Un tel alignement pourrait aussi, dans la mesure du possible, couvrir des composants relevant d'autres technologies liées à l'énergie océanique, à savoir marémotrices et houlomotrices, contribuant ainsi à réduire les coûts dans ces secteurs;

8. **SALUE LA STRATÉGIE DE LA COMMISSION RELATIVE AUX ÉNERGIES**

RENOUVELABLES EN MER, qui constitue une base importante pour les discussions avec les États membres et la poursuite des travaux au niveau de l'Union en vue d'exploiter le potentiel technologique et physique des énergies renouvelables en mer, ce qui sera essentiel pour atteindre les objectifs de l'Europe en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et lui permettre de devenir neutre pour le climat d'ici 2050.

9. **APPELLE LA COMMISSION** à assurer un suivi rapide des présentes conclusions et de la stratégie de l'UE relative aux énergies renouvelables en mer, compte tenu des efforts supplémentaires requis pour atteindre l'objectif de neutralité climatique, en élaborant, en coopération étroite avec les États membres, une proposition de "cadre favorable" au niveau de l'Union pour les projets transfrontières et autres projets nationaux pertinents dans le domaine des énergies renouvelables, répondant aux besoins recensés aux points 6 et 7 et comportant entre autres les éléments suivants:

9.1. des orientations concernant la conclusion d'accords intergouvernementaux bilatéraux et multilatéraux entre les États membres sur des projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables, y compris un canevas destiné à ces accords, des orientations relatives à des modèles de coopération pertinents pour l'ouverture volontaire des régimes d'aide nationaux, notamment des offres conjointes et des régimes d'aide communs, et des orientations concernant les analyses coûts-avantages (ACA) et la répartition transfrontière des coûts pour les projets transfrontières, ainsi que leur coordination, pour les projets transfrontières;

9.2. un aperçu des instruments de financement pertinents de l'UE accompagné d'une proposition visant à améliorer et rendre plus efficace l'utilisation des fonds de l'Union existants dans le cadre d'instruments clés de l'Union afin de faciliter la réalisation des projets transfrontières et nationaux dans le domaine des énergies renouvelables en mettant concrètement en œuvre le financement des instruments pertinents au niveau de l'Union, notamment en faisant jouer le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union et en s'appuyant sur le plan de relance pour l'Europe;

- 9.3. des orientations sur la manière de renforcer et d'améliorer la coordination entre les États membres en matière de planification de l'espace maritime et de planification des réseaux en mer, y compris sur le développement des réseaux terrestres et le raccordement des installations de production d'énergies renouvelables en mer, ainsi que sur les normes techniques;
- 9.4. en ce qui concerne les projets hybrides dans le domaine des énergies en mer, une analyse plus détaillée et plus approfondie des incidences et des concepts mentionnés au point 7.6, devant notamment être incluse dans une analyse d'impact ne concernant que les dispositions pertinentes de la législation de l'UE, et de la manière dont seules ces dispositions pourraient être adaptées à de tels projets hybrides, dans un cadre juridique stable pour les investissements, en garantissant à la fois le fonctionnement du marché intérieur et les conditions de production et d'intégration de l'électricité afin de faciliter les investissements nécessaires à la réalisation des objectifs énergétiques et climatiques de l'Union; une évaluation de la manière dont une réalisation rapide des projets hybrides et une souplesse suffisante pour tester différentes possibilités innovantes pourraient être facilitées entre-temps et une proposition, fondée sur cette analyse et sur les expériences en matière de projets hybrides, en vue d'une solution à long terme en accord avec les éléments mentionnés au point 7.7;
- 9.5. un soutien à la R&I dans les domaines de la production d'énergies renouvelables, des technologies de réseau ainsi que des technologies d'intégration des réseaux, notamment le stockage, dans le cadre des programmes de travail "Horizon Europe" pour 2021 et 2022, y compris des appels à propositions adaptés tenant compte des spécificités technologiques et géographiques de tous les États membres, et une intensification de la recherche scientifique consacrée aux effets cumulés sur l'environnement marin et la migration des oiseaux et à la circularité dès la conception, ainsi qu'une mise à jour du plan SET pour refléter l'importance des énergies renouvelables, en particulier en mer, afin de faciliter une coopération accrue et les échanges entre les États membres sur ces sujets;
- 9.6. un appui à la création d'un forum européen des énergies renouvelables en mer qui rassemblera les États membres, les autorités de régulation et les parties prenantes concernées dans le but de promouvoir la coopération régionale et l'échange de bonnes pratiques dans le domaine des énergies renouvelables en mer.